



Réseau  
Sortir du nucléaire

A Metz, le 14 avril 2022

A l'intention de Madame, Monsieur le Procureur de la République,

Tribunal judiciaire de Thionville

QUAI PIERRE MARCHAL

BP 80348  
57125 THIONVILLE CEDEX

**Objet :** Plainte simple pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base – Pollution des eaux de la Moselle par la centrale nucléaire de Cattenom

**Personne en charge du dossier :** Anaïs CORDIER – LNE – 09.70.50.02.14 – 01 rue des récollets 57000 METZ

Madame, Monsieur le Procureur de la République,

L'association France Nature Environnement est la fédération nationale des associations de protection de la nature et de l'environnement, fondée en 1968, reconnue d'utilité publique et agréée par arrêté du 12 décembre 2018 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. FNE a pour objet « *de protéger, de conserver les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, [...] les espèces animales et végétales [...] l'eau, l'air, le sol, le sous-sol [...] lutter contre les pollutions et nuisances, [...] prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires. D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres* ».

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1er janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 26) puis le 8 décembre 2018 (constaté par arrêté du 31 mai 2021 portant publication de la liste des associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de :

- « • *lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.)*
- *informer le public et susciter la participation des citoyens à cette lutte*
- *promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire vraie et loyale*
- *agir pour que les règles relatives à la sûreté et à la sécurité nucléaires ainsi qu'au transport des substances radioactives soient appliquées conformément au principe de prévention inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement ».*

L'association Lorraine Nature Environnement, est la fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement en Lorraine, agréée par arrêté préfectoral du 30 août 2018 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. La fédération a pour objet « *de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels et semi-naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines, de lutter contre les pollutions et nuisances, [...] de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des milieux, des animaux ou des végétaux [...]* ».

L'association Air Vigilance est une association de protection de l'environnement d'envergure départementale créée en 1999 et agréée par arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement. Elle a pour objet « *la protection de l'environnement en général et la gestion des déchets dans le département de la Moselle. Son domaine d'action concerne plus particulièrement : La protection de l'air, mais aussi celle de l'eau, des sols et de la nature ; la gestion des déchets, son impact sur l'environnement et sur la santé des populations ».*

Le dimanche 20 février 2022, des traces d'irisations ont été détectées dans les eaux de la Moselle à hauteur de Rettel. Celles-ci proviendraient vraisemblablement d'hydrocarbures de la station de rejet de la centrale de Cattenom.

Nos associations ont pris connaissance de ces faits par voie de presse par des articles du Républicain Lorrain et Tout Metz (ci-joints).

Par courrier du 23 mars 2022, la division strasbourgeoise de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a publié le rapport concernant la visite d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom réalisée le 21 février 2022 (rapport en pièce jointe). Ce rapport d'inspection soulève de nombreuses questions et potentielles non-conformités à la réglementation sur les installations nucléaires de base fixée par l'arrêté du 7 février 2012.

Ces faits caractérisent *a minima* les infractions suivantes :

L'infraction de pollution des eaux par déversement de substances nuisibles à la santé ou à la vie aquatique. Il s'agit d'un délit réprimé par l'article L. 216-6 du Code de l'environnement : « *le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer [...] une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade [...]* ».

\* \* \*

FNE, le Réseau "Sortir du nucléaire", LNE et Air Vigilance ont donc l'honneur de porter plainte à l'encontre d'Électricité de France (EDF), exploitant personne morale du CNPE Cattenom et de Jérôme Le Saint, directeur personne physique du CNPE Cattenom, pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation des installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe.

Afin d'être en mesure d'exercer les droits reconnus à la partie civile, nous vous remercions de bien vouloir nous préciser par retour de courrier : le numéro d'enregistrement de cette plainte auprès de vos services (accusé de réception en PJ1), les suites accordées à cette procédure (si une enquête judiciaire et/ou une information judiciaire est ouverte), de nous indiquer la date à laquelle l'affaire sera renvoyée devant le tribunal compétent ou si un classement sans suite est décidé et de nous communiquer l'ensemble des pièces de la procédure en application des articles R. 155 et R. 165 du Code de procédure pénale.

Nous nous tenons à votre disposition pour formuler des observations utiles avant que le parquet ne décide des suites à donner au dossier.

\* \* \*

Veillez agréer, Madame, Monsieur le Procureur de la République, l'expression de notre considération distinguée.

Pour France Nature  
Environnement  
Raymond LEOST  
Administrateur

Pour Réseau "Sortir du nu-  
cléaire"  
Damien RENAULT  
Administrateur référent du co-  
mité juridique

Pour Lorraine Nature En-  
vironnement  
Anaïs CORDIER  
Chargée de mission juri-  
dique

Pour Air Vigilance  
Patrick KLEIN  
Président



**Pièces jointes :**

- 1- **Annexe à la plainte détaillant les faits reprochés**
- 2- **Accusé de réception d'une plainte**
- 3- **Article de presse du Républicain Lorraine du 20 février 2022 « Moselle : une pollution aux hydrocarbures détectée venant de Cattenom »**
- 4- **Article de presse du journal Tout Metz du 21 février 2022 « Alerte pollution dans la Moselle : des traces en surface non identifiées »**
- 5- **Courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 23 mars 2022 à l'attention du directeur du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Cattenom**

## ANNEXE

### Contexte

La centrale nucléaire de Cattenom est située sur la rive gauche de la Moselle, à 5 km de la ville de Thionville et à 10 km du Luxembourg et de l'Allemagne.

Le site comprend quatre réacteurs à eau sous pression d'une puissance unitaire de 1 300 MW, mis en service entre 1986 et 1991, et qui produisent chaque année environ 37 TWh, soit 7 % de la production nationale d'EDF. Les réacteurs 1, 2, 3 et 4 constituent respectivement les INB 124, 125, 126 et 137.

Dans son appréciation 2020 à propos du CNPE Cattenom<sup>1</sup>, l'ASN considère que la performance de la centrale de Cattenom rejoint, malgré quelques fragilités persistantes, l'appréciation générale que l'ASN porte sur les centrales nucléaires d'EDF en matière de protection de l'environnement et de radioprotection. En matière d'environnement, l'ASN relève que l'exposition du site aux enjeux climatiques, nécessitant notamment des besoins accrus de nettoyage des échangeurs du système de réfrigération intermédiaire, reste un sujet de vigilance. Par ailleurs, un dépassement du premier seuil en concentration en légionnelle dans le circuit de refroidissement tertiaire a été constaté en 2020. Il s'agit d'un enjeu, spécifique au site, nécessitant un pilotage particulier, sur l'ensemble de l'année, des campagnes de traitements biocides. Quelques événements liés à des déversements accidentels de produits chimiques (hydrazine, ferrolin) rappellent la nécessité d'améliorer les pratiques du site en matière de gestion et de confinement des produits. L'incident de déversement d'hydrazine mentionné ci-dessus a mis en lumière une situation sensible au sein d'une entreprise prestataire, qui a fait l'objet d'une attention particulière de l'inspecteur du travail.

### Présentation de l'affaire

Le dimanche 20 février 2022, des traces d'irisations sont détectées dans les eaux de la Moselle à hauteur de Rettel.

Dans le cadre des attributions de l'ASN concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 21 février 2022 au centre nucléaire de production d'électricité de Cattenom sur le thème « Prévention des pollutions et des nuisances » dans le cadre de l'épisode d'irisations dans la Moselle en provenance du rejet du CNPE ».

La division de Strasbourg de l'ASN a été informée le 20 février 2022 de la présence de taches d'irisations, détectées par la police fluviale, selon toute vraisemblance en provenance du rejet du CNPE de Cattenom dans la Moselle. A la suite de ce signalement, le CNPE a déclenché ce même jour un plan d'appui et de mobilisation sur l'environnement (PAM Environnement) : il a engagé, au sein de ses installations, des actions visant à rechercher les causes ainsi que caractériser et limiter les conséquences de la pollution.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) a par ailleurs mis en place, à l'extérieur du site, un barrage flottant ainsi qu'un boudin absorbant dans la Moselle en aval immédiat du rejet. Ces moyens ont été renforcés par l'exploitant à partir du 23 février par l'intermédiaire d'une société spécialisée et l'installation d'un barrage flottant plus important.

### **Lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté le 21 février 2022 la présence de traces d'irisations au point de rejet dans la Moselle.**

Le CNPE a identifié plusieurs hypothèses de sources de pollution possibles. Il a retenu le 24 février la source probable de la pollution comme **étant le débordement de la rétention des trois pôles du transformateur**

<sup>1</sup> <https://www.asn.fr/tout-sur-l-asn/l-asn-en-region/grand-est/centrale-nucleaire-de-cattenom>

**électrique principal du réacteur 1** (pôles qui contiennent une huile), le transformateur étant situé en dehors de la zone nucléaire de l'installation, donc a priori sans risque de contamination radiologique. Le scénario retenu est ainsi le suivant : le 19 février 2022, une manœuvre sur le circuit de protection incendie du site a déclenché l'ouverture d'une vanne de purge et le démarrage intempestif du système d'aspersion des transformateurs principaux (TP) des réacteurs 1, 2 et 3. Pour le TP du réacteur 1, l'arrivée importante d'eau (à un débit d'environ 300 m<sup>3</sup>/h sur une durée d'une à deux heures) a conduit au débordement de la rétention. Un mélange eau/huile résiduel s'est alors écoulé en partie sur les voiries du site et a rejoint directement la fosse de collecte des eaux « 9SEO » sans emprunter le circuit passant par le séparateur d'hydrocarbures « 9SEH ». Les eaux de cette fosse ont au final été rejetées dans la Moselle via des pompes de relevage du système «9SEO» qui s'enclenchent automatiquement en fonction du niveau atteint dans la fosse. Dès la découverte des irisations en Moselle, les équipes du site ont isolé les portions de circuit en lien avec l'origine de la pollution et ont procédé à des prélèvements, analyses et pompage sur les circuits concernés.

Des analyses comparatives entre le résidu huileux récupéré en différents endroits (dont au niveau du rejet dans la Moselle) et l'huile isolante contenue dans les transformateurs principaux n'ont pas permis de conclure sur le type d'huile déversée. Le CNPE a cependant annoncé que des expertises visuelles corroborent que le produit déversé est une huile de transformateur. La quantité d'huile rejetée dans la Moselle a été estimée par le CNPE à environ **vingt litres**.

L'exploitant n'a plus constaté de rejet d'hydrocarbures depuis le 24 février **mais des traces d'irisations étaient cependant toujours perceptibles le long des berges de la Moselle en aval du rejet**. L'ASN a fait le même constat sur place le 25 février 2022. Le 24 février, EDF a par ailleurs informé l'ASN avoir mandaté une société chargée d'effectuer **une expertise relative à l'impact de la pollution sur la faune et la flore de la Moselle**.

L'exploitant a déclaré le 22 février 2022 un événement significatif pour l'environnement.

V. PJ 5

Le 24 février 2022, EDF publie sur le site Internet de la centrale nucléaire de Cattenom un article intitulé « Rejet d'eau chargée d'hydrocarbure dans la Moselle, à la suite du débordement accidentel d'un système de collecte des hydrocarbures »<sup>2</sup>.

Cet article indique que :

*« Le 19 février 2022, les équipes de la centrale de Cattenom procèdent à des manœuvres sur le circuit de protection incendie du site, provoquant l'ouverture d'une vanne et le démarrage automatique du système d'aspersion des transformateurs des unités de production 1,2 et 3.*

*L'aspersion intempestive de moins de deux heures des pôles transformateurs, qui contiennent de l'huile, aurait entraîné le débordement du système de collecte des hydrocarbures. De l'eau chargée d'huile s'est déversée sur la chaussée interne du site. Elle a été collectée par le circuit de récupération des eaux pluviales du site et rejetée dans la Moselle.*

*La quantité d'hydrocarbure détectée dans la Moselle le 20 février est estimée à 20 litres.*

*Les résultats des analyses réalisées ont confirmé l'absence de radioactivité dans les rejets.*

*Dès qu'elles ont eu connaissance de la présence d'hydrocarbures sur la Moselle, les équipes de la centrale EDF ont travaillé en lien avec le service départemental d'incendie et secours de la Moselle, afin de mettre en œuvre des moyens visant à contenir et traiter le rejet (barrage flottant, pompage).*

*Une surveillance de la Moselle a été mise en place et se poursuit.*

*Cet événement a été déclaré par la centrale nucléaire de Cattenom auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire le mardi 22 février 2022. »*

---

<sup>2</sup> <https://www.edf.fr/la-centrale-nucleaire-de-cattenom/les-actualites-de-la-centrale-nucleaire-de-cattenom/rejet-deau-chargee-dhydrocarbure-dans-la-moselle-a-la-suite-du-debordement-accidentel-dun-systeme-de-collecte-des-hydrocarbures>

\*\*\*\*\*

## INFRACTIONS REPROCHEES

### **1. Infractions au Code de l'environnement résultant de la commission de l'infraction prévue à l'article L. 216-6**

L'article L. 216-6 alinéa 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement énonce que :

*« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées. »*

En l'espèce, le dimanche 20 février 2022, des traces d'irisation ont été détectées dans les eaux de la Moselle à hauteur de Rettel, selon toute vraisemblance, en provenance du point de rejet du CNPE de Cattenom dans la Moselle.

Le rapport d'inspection de l'ASN révèle que, le scénario le plus probable retenu est que le 19 février 2022, une manœuvre sur le circuit de protection incendie du site a déclenché l'ouverture d'une vanne de purge et le démarrage intempestif du système d'aspersion des transformateurs principaux (TP) des réacteurs 1, 2 et 3. Pour le TP du réacteur 1, l'arrivée importante d'eau (à un débit d'environ 300 m<sup>3</sup>/h sur une durée d'une à deux heures) a conduit au débordement de la rétention. Un mélange eau/huile résiduel s'est alors écoulé en partie sur les voiries du site et a rejoint directement la fosse de collecte des eaux « 9SEO » sans emprunter le circuit passant par le séparateur d'hydrocarbures « 9SEH ». Les eaux de cette fosse ont au final été rejetées dans la Moselle via des pompes de relevage du système « 9SEO » qui s'enclenchent automatiquement en fonction du niveau atteint dans la fosse.

Des analyses comparatives entre le résidu huileux récupéré en différents endroits (dont au niveau du rejet dans la Moselle) et l'huile isolante contenue dans les transformateurs principaux n'ont pas permis de conclure sur le type d'huile déversée. Le CNPE a cependant annoncé que des expertises visuelles corroborent que le produit déversé est une huile de transformateur. La quantité d'huile rejetée dans la Moselle a été estimée par le CNPE à environ **vingt litres**.

L'exploitant n'a plus constaté de rejet d'hydrocarbures depuis le 24 février **mais des traces d'irisations étaient cependant toujours perceptibles le long des berges de la Moselle en aval du rejet**. L'ASN a fait le même constat sur place le 25 février 2022. Le 24 février, EDF a par ailleurs informé l'ASN avoir mandaté une société chargée d'effectuer **une expertise relative à l'impact de la pollution sur la faune et la flore de la Moselle**.

V. PJ5 (page 1 à 2)

Il ressort des constatations réalisées que l'exploitant de la centrale nucléaire de Cattenom s'est rendu coupable d'avoir laissé s'écouler des substances polluantes, et notamment des hydrocarbures, dans les eaux superficielles dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2.

En effet, les hydrocarbures, et en particulier l'huile de transformateur résiduelle, sont des substances polluantes ayant des effets nuisibles. En effet, les PCB contenus dans celle-ci sont parmi les 12 substances nocives pour la santé humaine et l'environnement que la Convention de Stockholm a appelé les polluants organiques persistants (POP)<sup>3</sup>. En outre, des traces d'irisations étaient clairement visibles.

<sup>3</sup> <https://www.seamarconi.com/fr/criticite/pcb-dans-lhuile-et-dans-le-transformateur/les-pcb-dans-lhuile-et-dans-le->

L'enquête devra chercher à déterminer précisément la cause de cette pollution, ainsi que la composition précise des éléments polluants et si ceux-ci sont susceptibles d'avoir migré dans les sols et dans les nappes ainsi que les conséquences pour la faune et la flore de cette pollution.

**Dès lors, le fait d'avoir laissé s'écouler dans les eaux superficielles des substances polluantes, et notamment des hydrocarbures, est constitutif de l'infraction prévue par l'article L. 216- 6 du Code de l'environnement.**

## **2. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012**

L'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des règles générales prévues à l'article L. 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L. 593-4 du Code de l'environnement dispose :

*« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1, la conception, la construction, le fonctionnement, la mise à la fermeture et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles.*

*Ces règles générales, qui peuvent prévoir des modalités d'application particulières pour les installations existantes, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire. »*

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base fait partie de ces règles générales prévues par l'article L. 593-4 du Code de l'environnement. La violation de ses dispositions constitue donc des contraventions de la cinquième classe au sens de l'article R. 596-16 1° du Code de l'environnement.

### Violation n° 1 :

L'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« L'exploitant prend toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus ».*

En l'espèce, le dimanche 20 février 2022, des traces d'irisation ont été détectées dans les eaux de la Moselle à hauteur de Rettel, selon toute vraisemblance, en provenance du point de rejet du CNPE de Cattenom dans la Moselle.

Le rapport d'inspection de l'ASN révèle que, le scénario le plus probable retenu est que le 19 février 2022, une manœuvre sur le circuit de protection incendie du site a déclenché l'ouverture d'une vanne de purge et le démarrage intempestif du système d'aspersion des transformateurs principaux (TP) des réacteurs 1, 2 et 3. Pour le TP du réacteur 1, l'arrivée importante d'eau (à un débit d'environ 300 m<sup>3</sup>/h sur une durée d'une à deux heures) a conduit au débordement de la rétention. Un mélange eau/huile résiduel s'est alors écoulé en partie sur les voiries du site et a rejoint directement la fosse de collecte des eaux « 9SEO » sans emprunter le circuit passant par le séparateur d'hydrocarbures « 9SEH ». Les eaux de cette fosse ont au final été rejetées dans la Moselle via des pompes de relevage du système «9SEO» qui s'enclenchent automatiquement en fonction du niveau atteint dans la fosse.

V. PJ5



Ainsi, a contrario de la réglementation, l'exploitant du CNPE Cattenom n'a pas pris toute disposition pour éviter les écoulements et rejets dans l'environnement non prévus puisque des hydrocarbures, mélange eau/huile résiduel, ont été rejetés dans la Moselle alors que ces rejets n'étaient pas prévus et qu'ils auraient pu être évités.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.**

Violation n° 2 :

L'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« II. — Les effluents liquides rejetés ne provoquent ni coloration ou irisation visible ni, en dehors de la zone de mélange, gêne à la reproduction des espèces animales ou effets létaux dans les eaux réceptrices. »*

En l'espèce, le dimanche 20 février 2022, des traces d'irisation ont été détectées dans les eaux de la Moselle à hauteur de Rettel, selon toute vraisemblance, en provenance du point de rejet du CNPE de Cattenom dans la Moselle.

Le rapport d'inspection de l'ASN révèle que, le scénario le plus probable retenu est que le 19 février 2022, une manœuvre sur le circuit de protection incendie du site a déclenché l'ouverture d'une vanne de purge et le démarrage intempestif du système d'aspersion des transformateurs principaux (TP) des réacteurs 1, 2 et 3. Pour le TP du réacteur 1, l'arrivée importante d'eau (à un débit d'environ 300 m<sup>3</sup>/h sur une durée d'une à deux heures) a conduit au débordement de la rétention. Un mélange eau/huile résiduel s'est alors écoulé en partie sur les voiries du site et a rejoint directement la fosse de collecte des eaux « 9SEO » sans emprunter le circuit passant par le séparateur d'hydrocarbures « 9SEH ». Les eaux de cette fosse ont au final été rejetées dans la Moselle via des pompes de relevage du système «9SEO» qui s'enclenchent automatiquement en fonction du niveau atteint dans la fosse.

V. PJ5

Ainsi, a contrario de la réglementation, les effluents rejetés par le CNPE Cattenom le 19 février ont provoqué une irisation visible dans les eaux de la Moselle à hauteur de Rettel.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.1.11 de l'arrêté du 7 février 2012, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.**

Violation n° 3 :

L'article 4.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

*« En cas de pollution accidentelle ayant son origine dans le périmètre de l'installation nucléaire de base, l'exploitant fournit sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire, au préfet et, le cas échéant, au préfet maritime, tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement menacés du fait de cette pollution. »*

En l'espèce, il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que « le CNPE avait réalisé, dès le dimanche 20 février et à la date du lundi 21 février matin, une trentaine de prélèvements d'eau, principalement au niveau de ses installations et du rejet dans la Moselle. Le même jour, le CNPE a précisé à la personne d'astreinte de l'ASN être à la recherche d'un laboratoire capable de réaliser rapidement les analyses souhaitées. Le CNPE a expédié des échantillons à un laboratoire le lundi en cours de journée et a déclaré aux inspecteurs ne pas être en mesure d'obtenir des résultats précis d'analyse avant la fin de la semaine. L'ASN n'a finalement reçu que le 4 mars les résultats des analyses de la teneur en hydrocarbures par CPG ».

V. PJ5 (page 4)

Ainsi, a contrario de la réglementation, l'exploitant n'a pas fourni sans délai à l'ASN tous les renseignements utiles permettant de déterminer les mesures visant à protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du

code de l'environnement menacés du fait de cette pollution, à savoir la sécurité, la santé et la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 4.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.**

### **3. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à la décision n° 2013-DC-0360**

L'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation des décisions à caractère réglementaire prévues à l'article L. 592-20.

L'article L. 592-20 du Code de l'environnement dispose :

*« L'Autorité de sûreté nucléaire peut prendre des décisions réglementaires à caractère technique pour compléter les modalités d'application des décrets et arrêtés pris dans ses domaines de compétence mentionnés à l'article L. 592-19, à l'exception de ceux ayant trait à la médecine du travail. Ces décisions sont soumises à l'homologation par arrêté des ministres concernés. Les arrêtés d'homologation ainsi que les décisions homologuées sont publiés au Journal officiel de la République française. »*

La décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB fait partie de ces décisions réglementaires à caractère technique rendues par l'ASN qui a été homologuée par arrêté du 9 août 2013.

L'article 3.3.2.I de la décision 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB prévoit que :

*« L'exploitant met en œuvre des surveillances complémentaires permettant de suivre l'évolution de tout marquage ou pollution de l'environnement consécutif à une défaillance interne ou un incident ayant affecté l'installation. Le programme de cette surveillance est transmis à l'ASN dans les meilleurs délais. Les résultats de cette surveillance sont reportés dans les documents d'informations prévus aux articles 4.4.2 et 4.4.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé. »*

En l'espèce, il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que « le CNPE avait réalisé, dès le dimanche 20 février et à la date du lundi 21 février matin, une trentaine de prélèvements d'eau, principalement au niveau de ses installations et du rejet dans la Moselle. Le même jour, le CNPE a précisé à la personne d'astreinte de l'ASN être à la recherche d'un laboratoire capable de réaliser rapidement les analyses souhaitées. Le CNPE a expédié des échantillons à un laboratoire le lundi en cours de journée et a déclaré aux inspecteurs ne pas être en mesure d'obtenir des résultats précis d'analyse avant la fin de la semaine. L'ASN n'a finalement reçu que le 4 mars les résultats des analyses de la teneur en hydrocarbures par CPG ».

V. PJ5 (page 4)

Ainsi, alors que selon la décision précitée, l'exploitant doit mettre en œuvre une surveillance complémentaire permettant de suivre de tout marquage ou pollution de l'environnement consécutif à une défaillance interne ou un incident ayant affecté l'installation et que le programme de cette surveillance doit être transmis à l'ASN dans les meilleurs délais, le CNPE Cattenom n'a pas été en mesure de faire appel directement à un laboratoire permettant de réaliser des analyses chimiques en urgence en cas de pollution accidentelle à défaut d'avoir anticipé ce besoin en amont dans la surveillance complémentaire à mettre en place pour le suivi de ce type de pollution.

**Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 3.3.2.I de la décision 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013, qui constitue une contravention de la 5<sup>e</sup> classe en vertu de l'article R. 596-16 1<sup>o</sup> du Code de l'environnement.**

\*\*\*\*\*

A l'attention du réseau juridique de Lorraine  
Nature Environnement  
Anaïs CORDIER  
01 rue des récollets  
57000 METZ

**Objet** : Plainte simple pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base – Pollution des eaux de la Moselle par la centrale nucléaire de Cattenom

<p style="text-align: center;"><b>ACCUSE DE RECEPTION D'UNE PLAINTE</b></p>
---

Je soussigné(e) Mme/Mr..... , .....procureur de la République de Thionville, accuse réception de la plainte ci-jointe, déposée par les associations F.N.E., LNE, Air Vigilance et Réseau "Sortir du nucléaire".

N° de Parquet : .....

à ..... le .....

Fait

Accueil > Actualité locale & société > Moselle : une pollution par hydrocarbures détectée, venant de Cattenom

Actualité locale & société

# Moselle : une pollution par hydrocarbures détectée, venant de Cattenom

Corinne A. · 21 février 2022 · Moins d'une minute de lecture

Des traces d'irisations ont été détectées ce dimanche 20 février 2022 dans les eaux de la Moselle à hauteur de Rettel. Celles-ci proviendraient vraisemblablement d'hydrocarbures de la station de rejet de la centrale de Cattenom.

Des barrages absorbants ont été installés autour du point de rejet. Des investigations sont en cours. Les équipes du

Abonnez-vous !



ACCUEIL AGENDA ACTUALITÉS CULTURE & SPECTACLES ECO & EMPLOI POLITIQUE & SOCIAL SPORTS & LOISIRS Moselle 8 °C



« À ce moment, aucune mortalité piscicole n'a été constatée et il est précisé que ces irisations n'entraînent aucune conséquence pour l'alimentation en eau potable de la population, ni pour la navigation fluviale. »

indique la préfecture de la Moselle

Articles récents



A l'agenda



Cattenom

# Alerte pollution dans la Moselle : des traces en surface non identifiées

Par **Le Républicain Lorrain** - 20 févr. 2022 à 16:53 | mis à jour le 24 févr. 2022 à 17:53 - Temps de lecture : 1 min

🗨️ | 📌 | Vu 11686 fois



Les secours ont positionné en ce début d'après-midi un QG à proximité de la rivière. Photo RL /Armand FLOHR

Ce dimanche après-midi, pompiers, gendarmerie fluviale et personnel de la centrale nucléaire de Cattenom cherchent à savoir d'où viennent les plaques vraisemblablement d'hydrocarbures qui stagnent en surface sur la Moselle, au niveau de l'écluse, au nord de Thionville.



## Sur le même sujet

### Photos

Cattenom : une alerte pollution prise au sérieux par les ...

20 févr. 2022 🗨️



Selon le maire Bernard Zenner, présent également sur les lieux, cette pollution pourrait remonter la rivière et atteindre les frontières luxembourgeoises et allemandes. Des ballons anti-pollution ont été positionnés dans l'eau pour contenir ces tâches aux reflets arc-en-ciel. Des échantillons ont été prélevés pour identifier la nature du produit, qui serait inodore.

Environnement

Pollution

